



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

N° 2021-0586

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire concernant l'établissement exploité par la société NEXTER MUNITIONS situé sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3001 du 12 mai 1995 autorisant la société la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et y joindre une unité de fabrication mécanique ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.0516 du 26 mai 2000 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à modifier et étendre les activités qu'elle exerce dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1335 du 17 octobre 2003 autorisant l'extension des activités ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005.1.411 du 25 avril 2005 autorisant la modification des activités de dégorgeage d'explosifs et d'encartouchage de munitions situées à La Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005.1.847 du 28 juillet 2005 autorisant l'exploitation d'installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essai et de contrôle, de stockage de fuel en extension de l'établissement de fabrication d'armement situé à La Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008.1.024 du 15 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une activité de production de douilles en extension de l'établissement de fabrication d'armement situé à La Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-015 du 29 janvier 2015 autorisant la société NEXTER MUNITIONS à modifier les installations de fabrication de munitions qu'elle exploite au sein de son établissement situé à La Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve, et mettant à jour le classement des activités ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-184 du 2 novembre 2015 portant sur la mise en place des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'établissement exploité par NEXTER MUNITIONS situé sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin, et imposant la quantité maximale de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site ;

**VU** l'information faite par l'exploitant le 11 juin 2021 de la survenue d'un incendie le 11 juin 2021 sur le site de La Chapelle Saint-Ursin exploité par la société NEXTER MUNITIONS ;

**VU** les constats de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 11 juin 2021 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'incendie survenu le 11 juin 2021, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 11 juin 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société NEXTER MUNITIONS, dont le siège social se situe 13 route de la Minière 78007 Versailles Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées route de Villeneuve sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site... Signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;
- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :

- sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées pour un incendie ;
- eaux d'extinction : prélèvements dans le bassin de rétention et/ou dans les citernes de stockage après pompage par une société spécialisée, avant élimination ;
- autres matrices : des prélèvements de végétaux, d'eaux superficielles ... sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ;

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Remise du rapport d'accident**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

### **Article 4 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic est réalisé en 3 phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées.
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles

constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;

- d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol, etc.) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées). Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009 ;
- f) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre. Ils concernent *a minima* les paramètres suivants : zinc, phosphore, phosphate, sodium, manganèse, nickel, fluorures, nitrates, nitrites, thio-urée, éthanol, formaldéhyde, sulfates, acide sulfurique, ainsi que leurs produits de décomposition et de dégradation notamment les dioxydes et trioxydes de soufre.

II – L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4-I, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

III – Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"><li>état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ;</li><li>fond géochimique naturel local.</li></ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"><li>critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ;</li><li>critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ;</li><li>NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau).</li></ul>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"><li>destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ;</li><li>destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012.</li></ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"><li>valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.</li></ul>

IV – Au regard des conclusions du paragraphe III, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels.

#### **Article 5 : Gestion des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction confinées dans le bassin de rétention et/ou stockées dans les citernes de stockage après pompage par une société spécialisée, doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4-I.

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

#### **Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB ;
- susceptibles de contenir des substances radioactives ;
- ...

Les déchets susceptibles de contenir des substances radioactives sont éliminés selon les filières appropriées dûment autorisées.

Après enlèvement de ces déchets, le site (sols et bâtiments) devra être décontaminé. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire.

Le résultat de la décontamination des sols et des bâtiments est contrôlé par un organisme tiers compétent choisi après accord de l'inspection.

#### **Article 7 : Échéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : 24 h pour la sécurisation, 7 jours pour les justifications des mesures prises pour répondre à cet article ;
- article 3) : 15 jours ;
- article 4-I) : 8 jours ;
- article 4-II) : 3 semaines ;
- article 4-III) : au fur et à mesure de la réception des résultats ;
- article 4-IV) : 2 mois ;
- article 5) : 15 jours ;
- article 6) : 15 jours pour le programme d'évacuation des déchets, 1 mois pour l'évacuation et l'élimination des déchets.

**Article 10 : Transmissions des documents utiles**

L'exploitant transmet, après réalisation, au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 11 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

**Article 12 :**

Mme la Sous-Préfète, directrice de cabinet, M. le chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre de la DREAL Centre-Val de Loire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 11 juin 2021.

~~Le préfet,~~

Jean-Christophe BOUVIER